
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Législature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 2

Bill No. 2

Loi des caisses d'entraide
économique

An Act respecting the *caisses d'entraide*
économique

Première lecture

First reading

Mr TETLEY

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974



Projet de loi n° 2

Loi des caisses d'entraide économique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi régit les caisses d'épargne et de crédit dont le nom comprend l'expression « caisse d'entraide économique » et la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

La Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293) s'applique à ces caisses et à cette fédération, sauf dans le cas où la présente loi en dispose autrement.

Dans la présente loi toutefois, le mot « caisse » désigne une caisse d'entraide économique et le mot « fédération » désigne la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

2. La déclaration de fondation d'une caisse doit être conforme à la formule 1. Elle doit indiquer, en plus de ce qui est mentionné à l'article 6 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit,

a) le mode de paiement des parts sociales souscrites;

b) le montant des frais d'acquisition des parts sociales, s'il en est prévu, et leur mode de paiement;

c) la mention que la responsabilité des signataires est limitée au montant qu'ils ont versé sur leurs parts sociales et non pas à celui de leur souscription, conformément à l'article 6;

Bill No. 2

An Act respecting the *caisses d'entraide économique*

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. This act governs the savings and credit unions whose names comprise the expression “*caisse d'entraide économique*” and the *Fédération des caisses d'entraide économique du Québec*.

The Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293) applies to such unions and federation, except where otherwise provided by this act.

In this act, however, the word “union” means a *caisse d'entraide économique* and the word “federation” means the *Fédération des caisses d'entraide économique du Québec*.

2. The founding memorandum of a union must be made in accordance with form 1. It must indicate, in addition to that which is mentioned in section 6 of the Savings and Credit Unions Act,

(a) the mode of payment of the shares subscribed;

(b) the amount of the cost of acquisition of the shares, where provided for, and its mode of payment;

(c) the mention that the liability of the signatories is limited to the amount they have paid on their shares and not to the amount of their subscription, in accordance with section 6;

NOTES EXPLICATIVES

L'article 1 de ce projet de loi en précise le champ d'application.

L'article 2 indique ce que la déclaration de fondation d'une caisse d'entraide économique doit contenir en plus de ce qui est mentionné à l'article 6 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit.

L'article 3 précise les formalités pour devenir membre d'une caisse d'entraide économique.

L'article 4 oblige les caisses d'entraide à adopter un règlement pour déterminer le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre ainsi que le mode de paiement de ces parts et pour fixer le taux des frais d'acquisition des parts sociales de même que le mode de paiement et la répartition comptable de ces frais.

L'article 5 soumet à l'approbation de la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec le règlement de régie interne d'une caisse d'entraide.

L'article 6 précise que la responsabilité d'un membre d'une caisse d'entraide est limitée au montant qu'il a versé sur ses parts sociales et non pas à celui de sa souscription.

L'article 7 interdit à une caisse d'entraide d'imposer, en plus des frais d'acquisition de parts sociales, un droit d'entrée ou autre frais d'administration.

Il permet toutefois de charger des frais d'administration ou des honoraires dont le montant est déterminé par règlement dans le cas où un membre fait un emprunt garanti par hypothèque, mandattement ou gage sur des biens-fonds ou de la machinerie.

L'article 8 permet à une caisse d'entraide de retenir les services de personnes qu'elles

EXPLANATORY NOTES

Section 1 of this bill specifies the scope of application of the bill.

Section 2 indicates what the founding memorandum of a caisse d'entraide économique must include in addition to what is already mentioned in section 6 of the Savings and Credit Unions Act.

Section 3 specifies the formalities necessary to become a member of a union.

Section 4 requires that the unions adopt a by-law to determine the minimum number of shares that a person must subscribe for to become a member as well as the mode of payment of such shares and to fix the rate of the cost of acquisition of such shares, the mode of payment and the apportionment of such cost.

Section 5 submits to the approval of the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec the internal management by-laws of a union.

Section 6 specifies that the liability of a member of a union is limited to the amount paid on his shares and not to that of his subscription.

Section 7 forbids a union to impose, in addition to the cost of acquisition of shares, an initiation fee or any other administrative cost.

It however allows charging of administrative costs or fees the amount of which is determined by by-law in the case where a member applies for a loan guaranteed by a hypothec, mortgage or pledge on real estate or equipment.

Section 8 allows a union to retain the services of persons it remunerates to solicit

d) la mention que les signataires peuvent résilier leur souscription conformément à l'article 10.

3. Les membres d'une caisse sont ses fondateurs et toute autre personne capable de contracter, qui

- a)* signe une demande d'admission conforme à la formule 2;
- b)* souscrit le nombre minimum de parts sociales déterminé par le règlement de la caisse pour devenir membre;
- c)* s'engage à respecter le règlement de la caisse; et
- b)* est admise par le conseil d'administration.

4. Le règlement de la caisse doit, notamment, déterminer:

- a)* le nombre minimum de parts sociales qu'une personne doit souscrire pour devenir membre;
- b)* le mode de paiement de ces parts;
- c)* le taux des frais d'acquisition, s'il en est prévu, imposés à toute personne qui souscrit des parts sociales, lequel peut être calculé sur le total des sommes souscrites;
- d)* le mode de paiement et la répartition comptable de ces frais.

5. Le règlement de régie interne de la caisse et toute modification qui y est apportée n'entrent en vigueur qu'à compter de leur approbation par la fédération.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire le règlement visé à l'article 39 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit à l'approbation par le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives et à la publication suivant l'article 13 de ladite loi.

6. La responsabilité d'un membre d'une caisse est limitée au montant qu'il a versé sur ses parts sociales et non pas à celui de sa souscription.

7. Une caisse ne peut exiger d'un nouvel adhérent ou d'un membre, en plus des frais d'acquisition de parts sociales, un droit d'entrée ou autre frais d'administration.

(d) the mention that the signatories may cancel their subscriptions in accordance with section 10.

3. The members of a union shall be its founders and any other person capable of contracting, who

- (a)* signs an application for membership in accordance with form 2;
- (b)* subscribes for the minimum number of shares determined by by-law of the union to become a member;
- (c)* undertakes to comply with the by-laws of the union; and
- (d)* is admitted by the board of directors.

4. The by-laws of the union shall, in particular, determine:

- (a)* the minimum number of shares that a person must subscribe to become a member;
- (b)* the mode of payment of such shares;
- (c)* the rate of the cost of acquisition, where provided for, imposed on every person subscribing for shares, which may be computed on the total of the amounts subscribed;
- (d)* the mode of payment and the apportionment of such cost.

5. The by-laws of internal management and any amendment made thereto shall come into force only from their approval by the federation.

This section shall not have for effect to exempt the by-law contemplated in section 39 of the Savings and Credit Unions Act from approval by the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives or from publication in accordance with section 13 of the said act.

6. The liability of a member of a union is limited to the amount he has paid on his shares and not to that of his subscription.

7. A union shall not require from a new member or from any member, in addition to the cost of acquisition of shares, an initiation fee or any other administrative cost.

rémunère pour solliciter la souscription de parts sociales.

L'article 9 précise de quelle façon sont imputées les sommes reçues en paiement des parts sociales et de leurs frais d'acquisition.

L'article 10 permet à une personne qui a souscrit des parts sociales de résilier sa souscription dans les trente jours de la signature de cette souscription en donnant un avis écrit à cet effet à la caisse d'entraide.

L'article 11 prévoit qu'une caisse d'entraide ne peut payer un intérêt sur les parts sociales qu'à même les trop-perçus annuels ou le compte de surplus.

L'article 12 détermine de quelle façon seront répartis les trop-perçus.

L'article 13 oblige les caisses d'entraide à constituer une réserve générale à même les revenus bruts annuels et détermine les règles relatives au montant minimum qui doit y être affecté.

L'article 14 permet à une caisse d'entraide de constituer à même les trop-perçus annuels, un compte de surplus et de se servir de ce compte pour uniformiser le taux d'intérêt payé sur les parts sociales.

L'article 15 défend à un membre de tirer des ordres de paiement sur la caisse d'entraide dont il est membre.

L'article 16 restreint le pouvoir d'emprunt d'une caisse d'entraide aux besoins temporaires de trésorerie et précise que ces emprunts doivent être faits uniquement auprès de la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec ou d'une institution financière que la fédération indique.

De plus, cet article interdit les emprunts entre caisses d'entraide.

L'article 17 modifie le pouvoir d'emprunt des caisses d'entraide.

L'article 18 détermine ce que doit être la liquidité d'une caisse d'entraide.

L'article 19 permet à une caisse d'entraide d'adopter un règlement pour déterminer que certaines catégories de prêts autorisés par sa commission de crédit doivent être approuvés par le conseil d'administration de la caisse.

L'article 20 prévoit l'approbation de la commission de crédit de la fédération à l'égard d'un prêt hypothécaire de nature industrielle ou commerciale qui excède 3%

subscriptions for shares.

Section 9 specifies the manner according to which the amounts received in payment for shares and their cost of acquisition are to be posted.

Section 10 enables a person who has subscribed for shares to cancel his subscription within thirty days of the signature of such subscription by giving a written notice to that effect to the union.

Section 11 provides that a union may pay interest on shares only out of the annual operating surplus or surplus account.

Section 12 determines the manner according to which the operating surplus is to be apportioned.

Section 13 obliges the union to establish a general reserve out of the gross annual income and determines the rules relating to the minimum amount which must be allocated thereto.

Section 14 enables a union to establish a surplus account out of the annual operating surplus, and to use such account to standardize the rate of interest paid on shares.

Section 15 prohibits a member from drawing orders to pay on a union where he is a member.

Section 16 limits the borrowing power of a union to the temporary needs of the treasury and specifies that such loans may be made only from the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec or from a financial institution indicated by the federation.

In addition, this section prohibits loans between unions.

Section 17 changes the borrowing power of unions.

Section 18 determines what the available assets of a union must be.

Section 19 enables a union to adopt a by-law to determine that certain classes of loans authorized by its committee on credit must be approved by the board of directors of the union.

Section 20 provides for the approval of the committee on credit of the federation in respect of a hypothecary loan of an industrial or commercial nature which exceed 3% of the

Toutefois, elle peut exiger, de tout membre qui fait une demande d'emprunt garanti par hypothèque, nantissement ou gage sur des biens-fonds ou de la machinerie, des frais d'administration ou honoraires dont le montant est déterminé par le règlement de la caisse.

8. Une caisse peut faire solliciter par l'intermédiaire de personnes rémunérées des souscriptions de parts sociales qui sont soumises toutefois à l'acceptation du conseil d'administration de la caisse.

9. Si la formule de souscription de parts sociales utilisée par une caisse prévoit que la somme souscrite et les frais d'acquisition des parts sociales sont payables par versements périodiques, ceux-ci s'imputent d'abord au paiement des frais d'acquisition puis au paiement des parts sociales souscrites de façon à acquitter en entier chacune des unités au fur et à mesure des versements.

10. Toute personne qui souscrit des parts sociales peut, à sa seule discrétion, résilier sa souscription dans les trente jours de la signature de telle souscription en donnant à la caisse un avis écrit à cet effet.

La souscription est résiliée de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis.

Dans les sept jours suivant la résiliation de la souscription, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

11. Une caisse ne peut payer un intérêt sur les parts sociales qu'à même les trop-perçus annuels ou le compte de surplus visé à l'article 14.

12. Les membres de la caisse, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur le compte rendu du dernier exercice social, répartissent le montant des trop-perçus annuels en les affectant d'abord à la constitution de la réserve générale conformément à l'article 13. Le solde, s'il y a lieu, est affecté

a) au paiement de l'intérêt sur les parts sociales versées;

However, it may require from any member who applies for a loan guaranteed by hypothec, mortgage or pledge on real estate or equipment, administrative costs or fees the amount of which shall be determined by the by-laws of the union.

8. A union may, through persons remunerated, solicit subscriptions for shares which shall, however, be subject to acceptance by the board of directors of the union.

9. If the form of subscription for shares used by a union provides that the amount subscribed and the cost of acquisition of the shares is payable by periodic instalments, the latter are first posted to the payment of the cost of acquisition, then to the payment of the shares subscribed so as to pay for each unit in full as and when the instalments are received.

10. Any person subscribing for shares may, at his sole discretion, cancel his subscription within thirty days of the signature of such subscription by giving a written notice to that effect to the union.

The subscription shall be cancelled of right from the date the notice is received.

Within seven days following the cancellation of the subscription, the parties shall return what they have received from each other.

11. A union shall pay interest on shares only out of the annual operating surplus or out of the surplus account contemplated in section 14.

12. The members of the union, at the annual meeting, after considering the recommendations of the board of directors and in accordance with the statement of the last fiscal year, shall divide the amount of the annual operating surplus by first allocating it to the establishment of a general reserve in accordance with section 13. The balance, if any, shall be allocated

(a) to the payment of interest on paid-up shares;

de l'actif d'une caisse d'entraide et qui est supérieur à \$30,000.

L'article 21 vise à obliger les caisses d'entraide à constituer des dossiers de prêts hypothécaires suivant des règles et normes éprouvées.

L'article 22 prévoit notamment qu'un prêt à un membre du conseil d'administration d'une caisse d'entraide doit être approuvé par la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

L'article 23 étend l'application de l'article 22 à d'autres personnes, notamment aux membres du bureau.

L'article 24 a pour but d'interdire la présence d'un membre du conseil d'administration lors de la réunion du conseil au cours de laquelle le conseil doit décider d'une demande d'emprunt de ce membre.

L'article 25 prévoit qu'une caisse d'entraide ne peut recevoir un dépôt d'une autre caisse d'entraide.

L'article 26 rend obligatoire la nomination d'un vérificateur chargé de vérifier le compte rendu annuel d'une caisse d'entraide. Il précise de plus que ce vérificateur doit être un comptable agréé.

L'article 27 rend notamment obligatoire l'approbation, par la commission de crédit de la fédération, d'un prêt consenti par une caisse d'entraide à un de ses membres lorsque ce prêt excède 3% de l'actif de la caisse.

L'article 28 précise que la commission de crédit de la fédération peut être constituée d'employés de la fédération ou de membres des caisses d'entraide qui lui sont affiliées. De plus, il permet à la fédération de déterminer, par règlement, la durée du mandat des commissaires de crédit, les qualifications requises, le quorum, la façon de combler une vacance et les conditions de l'exercice du mandat de la commission de crédit.

L'article 29 précise que les dispositions du projet de loi relatives aux caisses d'entraide ne s'appliquent pas à la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

L'article 30 écarte, à l'égard de la Caisse d'épargne et d'entraide économique de Québec, les dispositions du projet ayant trait à la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec, jusqu'à ce que cette caisse s'affilie à cette fédération.

assets of a union and is greater than \$30,000.

The purpose of section 21 is to oblige the unions to constitute dossiers on hypothecary loans in accordance with established rules and standards.

Section 22 provides, in particular, that a loan to a member of the board of directors of a union must be approved by the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

Section 23 extends the application of section 22 to other persons, in particular the officers of a union.

The purpose of section 24 is to prohibit the presence of a member of the board of directors at a meeting where the board must make a decision on an application for a loan made by that member.

Section 25 provides that a union may not receive a deposit from another union.

Section 26 provides for the mandatory appointment of an auditor to audit the annual report of a union. It also specifies that this auditor must be a chartered accountant.

Section 27 provides, in particular, that a loan granted by a union to one of its members must be approved by the committee on credit of the federation when such loan exceeds 3% of the assets of the union.

Section 28 specifies that the committee on credit of the federation may be composed of employees of the federation or members of the unions that are affiliated to the federation. In addition, it enables the federation to determine by by-law, the term of office of the commissioners on credit, the required qualifications, the quorum, the manner in which to fill vacancies and the conditions of exercise of the duties of the committee on credit.

Section 29 specifies that the provisions of this bill relating to the unions do not apply to the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

Section 30 sets aside, with regard to the Caisse d'épargne et d'entraide économique de Québec, the provisions of this bill relating to the Fédération des caisses d'entraide économique du Québec until such union becomes affiliated with such federation.

- b) au paiement de ristournes aux déposants ou emprunteurs; ou
- c) à la constitution du compte de surplus visé à l'article 14.

13. Toute caisse doit établir et maintenir une réserve générale. Celle-ci ne peut être partagée entre les membres en totalité ou en partie.

Une somme représentant au moins six pour cent des revenus bruts annuels de la caisse doit y être affectée. Toutefois, avant cette affectation, il peut être déduit de cette somme

a) le montant dont a été augmentée la provision pour mauvaises créances sur les prêts aux membres, à raison d'au plus un demi de un pour cent par année du montant total des prêts aux membres jusqu'à concurrence de la somme qui porte le total de la provision à un et demi pour cent du montant total de ces prêts;

b) le montant dont a été augmentée la provision pour pertes éventuelles sur les placements visés aux paragraphes *a* à *e* de l'article 82 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit, à raison d'au plus un demi de un pour cent par année du montant total de ces placements jusqu'à concurrence de la somme qui porte le total de la provision à un et demi pour cent du montant total de ces placements.

Le pourcentage de six pour cent des revenus bruts annuels à être affecté à la réserve générale peut être réduit à trois pour cent lorsque cette réserve devient supérieure à cinq pour cent du montant représenté par les épargnes, les dépôts, les emprunts de la caisse et les sommes versées sur les parts sociales, calculé à la fin du dernier exercice social.

14. Une caisse peut décréter, par règlement, la création d'un compte de surplus à même les trop-perçus annuels.

Les pertes d'opérations du dernier exercice social, le cas échéant, sont d'abord débitées à ce compte.

L'assemblée annuelle peut affecter le solde de ce compte, en totalité ou en partie, au paiement de l'intérêt sur les parts sociales. Le virement à cette fin est limité toutefois au montant qui a pour effet de

- (b) to the payment of rebates to depositors or borrowers; or
- (c) to the establishment of the surplus account contemplated in section 14.

13. Every union must establish and maintain a general reserve. It shall not be divided among the members in whole or in part.

An amount representing not less than six per cent of the gross annual income of the union must be allocated thereto. However, before such allocation, the following may be deducted from such amount:

(a) the amount by which the reserve for bad debts on loans to members was increased, at a rate of not more than one-half of one per cent per year of the total amount of the loans to the members, up to the amount which increases the total of the reserve to one and one-half per cent of the total amount of such loans;

(b) the amount by which the reserve for possible losses on investments contemplated in subparagraphs *a* to *e* of section 82 of the Savings and Credit Unions Act was increased, at a rate of not more than one-half of one per cent per year of the total amount of such investments, up to the amount which increases the total of the reserve to one and one-half per cent of the total amount of such investments.

The percentage of six per cent of the annual gross income to be allocated to the general reserve may be reduced to three per cent when such reserve becomes greater than five per cent of the amount represented by the savings, deposits, borrowings of the union and sums paid on shares, as computed at the end of the last fiscal year.

14. A union may, by by-law, order the establishment of a surplus account out of the annual operating surplus.

The operating losses of the last fiscal year, if any, shall first be debited to such account.

The annual meeting may allocate the balance of such account, in whole or in part, to the payment of interest on shares. The transfer for such purpose shall, however, be limited to the amount which has

porter le taux d'intérêt sur les parts sociales au taux moyen des trois dernières années.

En cas de dissolution d'une caisse, le solde de ce compte est dévolu à la fédération.

15. Un membre ne peut tirer d'ordres de paiement sur sa caisse.

16. Une caisse ne peut emprunter que pour des besoins temporaires de trésorerie seulement.

Ces emprunts ne peuvent être faits qu'auprès de la fédération à moins que celle-ci n'ait autorisé spécialement une caisse à emprunter auprès d'une autre institution financière et jusqu'à concurrence de la limite fixée par elle.

Une caisse ne peut emprunter auprès d'une autre caisse.

17. Le montant total des sommes empruntées par une caisse ne doit, en aucun temps, sauf avec l'autorisation de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, excéder dix pour cent du montant représenté par les épargnes des membres, le capital versé et non entamé et la réserve générale visée à l'article 13.

Pour les fins du présent article, les épargnes confiées à une caisse par ses membres et les emprunts entièrement garantis par nantissements de valeurs mobilières ne sont pas comptés comme des sommes empruntées.

18. L'actif disponible d'une caisse moins ses emprunts auprès de la fédération ou d'une institution financière visée à l'article 16, doit toujours être au moins égal à

a) dix pour cent du capital social versé; et

b) quinze pour cent des sommes représentées par les épargnes des membres.

Pour les fins du présent article, l'actif disponible comprend l'encaisse, les dépôts auprès d'une banque, d'une compagnie de fidéicommis, de la fédération ou d'une caisse d'épargne et de crédit autre qu'une caisse d'entraide économique et les placements visés aux paragraphes *a* et *b* de

for effect to increase the rate of interest on shares to the average rate of the last three years.

In case of dissolution of a union, the balance of such account shall devolve to the federation.

15. A member shall not draw orders to pay on his union.

16. A union shall not borrow except only for temporary needs of the treasury.

Such borrowings shall only be made from the federation unless the union is specially authorized by it to borrow from another financial institution and up to the limit fixed by the federation.

A union shall not borrow from another union.

17. The total of the amounts borrowed by a union must not, at any time, except with the authorization of the Québec Deposit Insurance Board, exceed ten per cent of the amount represented by the savings of the members, the paid-up and unimpaired capital and the general reserve contemplated in section 13.

For the purposes of this section, the savings deposited in a union by its members and the borrowings fully secured by the pledge of securities shall not be regarded as sums borrowed.

18. The available assets of a union less its borrowings from the federation or a financial institution contemplated in section 16, shall always be at least equal to

(a) ten per cent of the paid-up capital; and

(b) fifteen per cent of the amounts represented by the savings of the members.

For the purposes of this section, available assets comprise cash in hand, deposits in a bank, with a trust company or the federation or in a savings and credit union other than a *caisse d'entraide économique*, and the investments contemplated in subparagraphs *a* and *b* of section 82 of

l'article 82 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit.

19. Le règlement de la caisse peut décréter que certains prêts autorisés par la commission de crédit doivent être approuvés par le conseil d'administration de la caisse. Il en détermine les catégories et les montants.

20. Tout prêt consenti par une caisse à un membre, garanti par hypothèque, nantissement ou gage sur des biens-fonds ou de la machinerie destinés à des fins industrielles ou commerciales et qui excède trois pour cent de l'actif de la caisse, doit être approuvé par la commission de crédit de la fédération.

Dans aucun cas cependant, cette approbation n'est requise pour les prêts de moins de trente mille dollars.

La restriction visée au premier alinéa ne s'applique pas si le paiement du principal et les intérêts est garanti par le Gouvernement du Canada ou de la province ou une société de la Couronne du chef du Canada ou de la province.

21. La fédération doit adopter un manuel de procédure relative aux prêts hypothécaires qui doit être suivi par ses caisses affiliées.

22. Tout prêt consenti à un membre du conseil d'administration d'une caisse doit être approuvé par la fédération.

De plus, tout prêt dû par un membre du conseil d'administration d'une caisse, sauf s'il s'agit d'un prêt sur reconnaissance de dette ou d'un prêt garanti par hypothèque sur sa résidence personnelle, doit être divulgué dans les soixante jours à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec avec mention du nom de chaque emprunteur, du montant du prêt consenti ainsi que du taux d'intérêt.

23. Les règles visées à l'article 22 s'appliquent également à tout prêt consenti

a) aux membres du bureau, au conjoint ou aux enfants d'un membre du bureau, du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance de la caisse;

the Savings and Credit Unions Act.

19. The by-laws of a union may prescribe that certain loans authorized by the committee on credit must be approved by the board of directors of the union. They shall determine the classes and amounts of such loans.

20. Every loan granted by a union to a member, secured by hypothec, mortgage or pledge on real estate or equipment used for industrial or commercial purposes and which exceeds three per cent of the assets of the union, must be approved by the committee on credit of the federation.

In no case, however, shall such approval be required for loans of less than thirty thousand dollars.

The restriction contemplated in the first paragraph does not apply if the payment in principal and interest is guaranteed by the Government of Canada or of the Province or by a Crown corporation in right of Canada or of the Province.

21. The federation must adopt a handbook of procedure relating to hypothecary loans and it must be followed by its affiliated unions.

22. Every loan granted to a member of the board of directors of a union must be approved by the federation.

Furthermore, every loan owing by a member of the board of directors of a union, except in the case of a loan on acknowledgement of debt or a loan guaranteed by hypothec on his personal residence, must be disclosed within sixty days to the Québec Deposit Insurance Board with mention of the name of each borrower, the amount of the loan granted and the rate of interest.

23. The rules contemplated in section 22 also apply to every loan granted

(a) to an officer, the spouse or children of an officer, of a member of the board of directors, of the committee on credit or of the board of supervision of the union;

b) à une corporation dans laquelle l'une des personnes visées au paragraphe *a* ou un membre du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance, détient directement ou indirectement plus de dix pour cent des actions auxquelles est attaché un droit de vote du capital-actions de cette corporation;

c) à une corporation dont plus de cinquante pour cent du capital-actions est détenu, directement ou indirectement, par un groupe exclusivement formé de personnes visées au paragraphe *a* ou des membres du conseil d'administration, de la commission de crédit ou du conseil de surveillance de la caisse.

24. Tout membre du conseil d'administration d'une caisse qui a fait une demande d'emprunt doit s'abstenir de siéger lorsque sa demande fait l'objet de délibération et de décision.

25. Une caisse ne peut recevoir de dépôt d'une autre caisse.

26. L'assemblée annuelle doit nommer un vérificateur chargé de vérifier le compte rendu annuel de la caisse visé à l'article 80 de la Loi des caisses d'épargne et de crédit. Cette vérification doit être faite par un comptable agréé qui en signe le rapport. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut déterminer la forme de ce compte rendu.

27. La commission de crédit de la fédération a pour fonction:

a) d'autoriser les prêts aux caisses affiliées et la signature de quittances, mainlevées ou cessions de priorité; et

b) d'approuver tout prêt visé aux articles 20, 22 et 23.

L'approbation de la fédération n'engage pas sa responsabilité.

28. Le conseil d'administration de la fédération nomme les membres de la commission de crédit qui peuvent être choisis parmi les employés de la fédération ou les membres des caisses affiliées.

(b) to a corporation in which one of the persons contemplated in paragraph *a* or a member of the board of directors, of the committee on credit or of the board of supervision holds directly or indirectly more than ten per cent of the voting shares of the share capital of such corporation;

(c) to a corporation in which more than fifty per cent of the share capital is held, directly or indirectly, by a group exclusively composed of persons contemplated in paragraph *a* or of the members of the board of directors, of the committee on credit or of the board of supervision of the union.

24. Every member of the board of directors of a union who has applied for a loan must abstain from sitting at the meeting when his application is being considered and decided upon.

25. A union shall not receive deposits from another union.

26. The annual meeting shall appoint an auditor to audit the annual report of the union contemplated in section 80 of the Savings and Credit Unions Act. Such audit must be made by a chartered accountant who shall sign the report thereof. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may determine the form of such annual report.

27. The duties of the committee on credit shall be:

(a) to authorize loans to affiliated unions and the signing of releases, discharges or waivers of priority; and

(b) to approve any loan contemplated in sections 20, 22 and 23.

The approval of the federation does not engage its liability.

28. The board of directors of the federation shall appoint the members of the committee on credit, who may be chosen among the employees of the federation or the members of the affiliated unions.

Seuls les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance de la fédération ne peuvent en faire partie.

Le règlement de la fédération détermine le nombre et la durée du mandat des commissaires de crédit, les qualifications requises pour remplir leur fonction, le mode de leur rémunération, le quorum, la façon de combler les vacances ainsi que l'étendue et les conditions de l'exercice du mandat de la commission de crédit.

29. Les dispositions de la présente loi relatives aux caisses ne s'appliquent pas à la fédération.

30. La Caisse d'épargne et d'entraide économique de Québec est réputée être une caisse d'entraide économique au sens de la présente loi sauf que l'article 5, le dernier alinéa de l'article 14, les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, les mots « auprès de la fédération ou d'une institution financière visée à l'article 16, » qui suivent le mot « emprunts » à la deuxième ligne de l'article 18, l'article 20 et le premier alinéa de l'article 22 ne s'y appliquent pas à moins qu'elle ne devienne affiliée à la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

31. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Only members of the board of directors and of the board of supervision of the federation shall not become members of the committee on credit.

The by-laws of the federation shall determine the number of commissioners, their terms of office, the qualifications required to perform their duties, the mode of their remuneration, the quorum, the manner in which to fill vacancies and the scope and conditions of exercise of the duties of the committee on credit.

29. The provisions of this act relating to unions do not apply to the federation.

30. The *Caisse d'épargne et d'entraide économique de Québec* is deemed to be a union within the meaning of this act except that section 5, the last paragraph of section 14, the second and third paragraphs of section 16, the words "from the federation or a financial institution contemplated in section 16," following the word "borrowing" in the second line of section 18, section 20 and the first paragraph of section 22 do not apply to it unless it becomes affiliated with the *Fédération des caisses d'entraide économique du Québec*.

31. This act shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE I

FORMULE 1 (*Article 2*)*Déclaration de fondation
d'une caisse d'entraide économique*

Les soussignés déclarent qu'ils désirent former une caisse d'entraide économique à responsabilité limitée, sous le nom de « Caisse d'entraide économique de..... »

avec siège social à.....
dans le district électoral de.....
et qu'ils s'engagent, pour en devenir membres, à souscrire le nombre de parts sociales indiqué en regard de leurs noms, payables de la façon y indiquée.

Ils s'engagent aussi à payer le montant des frais d'acquisition des parts sociales souscrites indiqué en regard de leurs noms, payable de la manière y indiquée.

La responsabilité des signataires est limitée au montant qu'ils ont versé sur leurs parts sociales et non pas à celui de leur souscription.

Les signataires peuvent résilier leur souscription dans les trente jours de la signature de celle-ci en donnant au secrétaire provisoire de la caisse ou à la caisse un avis par écrit à cet effet conformément à l'article 10 de la loi.

Le territoire dans lequel la caisse recruterá ses membres sera.....

M.....
(nom).....
(prénoms).....

.....
(occupation).....
(résidence).....

est désigné comme secrétaire provisoire de la caisse pour remettre au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives la présente déclaration et convoquer l'assemblée d'organisation par.....
(indiquer le mode de convocation).....

dans les soixante jours de la publication de l'avis d'approbation dans la *Gazette officielle du Québec*.

La caisse sera affiliée à la Fédération des caisses d'entraide économique du Québec.

Daté à..... ce..... 19.....

APPROBATION

SCEAU

Sous-ministre des institutions financières,
compagnies et coopératives

(En lettres moulées ou de préférence à la machine à écrire)	SIGNATURE	Nombre de parts sociales de \$5.00 souscrites	Mode de paiement des parts sociales	Montant des frais d'acquisi- tion	Mode de paiement des frais d'acquisi- tion
Nom					
Prénoms					
Résidence	fondateur				
Occupation	Témoin.....				

EXTRAIT DE LA
GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC

SCHEDULE I

FORM 1 (*Section 2*)*Founding memorandum
of a caisse d'entraide économique*

The undersigned declare that they wish to form a *caisse d'entraide économique* with limited liability, under the name of "Caisse d'entraide économique de.....",

with its corporate seat at.....
in the electoral district of.....
and that they undertake, in order to become members thereof, to subscribe for the numbers of shares indicated opposite their names and payable in the manner there indicated.

They also undertake to pay the amount of the cost of acquisition of the shares subscribed indicated opposite their names, payable in the manner there indicated.

The liability of the signatories shall be limited to the amount they have paid on their shares and not to that of their subscription.

The signatories may cancel their subscriptions within thirty days of their signing them by giving written notice to that effect to the provisional secretary of the union or the union in conformity with section 10 of the act.

The territory in which the union will recruit its members shall be.....

Mr.....
(surname).....
(given names).....

.....
(occupation).....
(address).....

is appointed provisional secretary to the union to forward this memorandum to the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives and to call the organization meeting by.....
(indicate mode of calling)

within sixty days of publication of the notice of approval in the *Québec Official Gazette*.

The union will be affiliated with the *Fédération des caisses d'entraide économique du Québec*.

Dated at.....this.....19.....

APPROVAL

SEAL

Deputy Minister of Financial Institutions,
Companies and Cooperatives

(In block letters or, preferably, in typewriting)	SIGNATURE	Number of \$5.00 shares subscribed	Mode of payment of shares	Amount of cost of acquisi- tion	Mode of payment of cost of acqui- sition
Surname					
Given Names					
Address	founder				
Occupation	Witness.....				

EXTRACT FROM THE
QUÉBEC OFFICIAL GAZETTE

FORMULE 2 (*Article 3*)*Demande d'admission
comme membre d'une caisse
d'entraide économique*

Je, soussigné, demande à devenir membre.....
(nom de la caisse)

dont le siège social est à.....

Je m'engage à respecter le règlement de la caisse et je souscris..... parts sociales de cinq dollars payables de la façon suivante:.....

Je m'engage aussi à payer la somme de..... représentant le montant des frais d'acquisition des parts sociales que j'ai souscrites, payable de la façon suivante:.....

Ma responsabilité comme membre est limitée au montant que j'aurai versé sur mes parts sociales et non pas à celui de ma souscription.

Je peux résilier ma souscription de parts sociales dans les trente jours de la signature des présentes en donnant à la caisse un avis par écrit à cet effet conformément à l'article 10 de la loi.

Signé en double à..... ce.....
19.....

Témoin.....
(signature)

(signature)

Adresse.....
Occupation.....

Admis par le conseil d'administration,
ce..... 19.....

(signature de la personne autorisée)

FORM 2 (*Section 3*)*Application for membership
in a caisse d'entraide économique*

I, the undersigned, apply for membership in.....
(name of the union)

the corporate seat of which is at.....

I undertake to comply with the by-laws of the union and I subscribe for..... shares of five dollars each payable as follows:.....

I also undertake to pay to sum of..... as the amount of the cost of acquisition of the shares I have subscribed for, payable as follows:.....

My liability as a member is limited to the amount I shall have paid on my shares, not to the amount I have subscribed for.

I may cancel my subscription for shares within thirty days of the signature of this application by giving a written notice to that effect to the union in accordance with section 10 of the act.

Signed in duplicate at.....
this..... 19.....

Witness.....
(signature)

(signature)

Address.....
Occupation.....

Accepted by the board of directors,
this..... 19.....

(signature of authorized person)